



PREFECTURE DU DOUBS

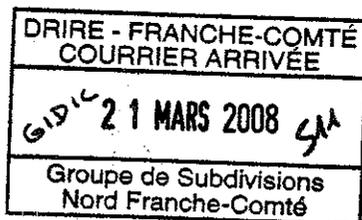
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2008-1403-01050
PR 25 000008 D

OBJET : Arrêté préfectoral :

- autorisant « Dépannage 25 », SOCIETE GESTER FRERES à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Dung, et
- portant agrément pour la dépollution et le démontage des VHU.



LE PREFET DE LA REGION
FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le Code de l'Environnement – parties législatives et réglementaires - et notamment le livre V ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- les articles 33 (dernier alinéa) 44 et 45 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- le décret n° 91-732 du 21 juillet 1991 relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- la demande en date du 30 novembre 2006 et complétée le 26 mars 2007, de GESTER Philippe, GESTER Louis, GESTER Marcel et Madame BRESSON Sylvie, membres de la société « Dépannage 25 », SOCIETE GESTER FRERES, sollicitant de Monsieur le Préfet l'autorisation d'exploiter, pour régularisation, une installation de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) située rue des Plainots sur le territoire de la commune de DUNG ;
- le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- la lettre datée du 15 janvier 2008 par laquelle l'exploitant joint l'ensemble des pièces absentes de la demande d'autorisation susvisée mais nécessaire pour l'obtention de l'agrément de « démolisseur », à savoir d'une part l'attestation de conformité établi par l'organisme tiers accrédité SGS-ICS aux dispositions techniques de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars précité et d'autre part son engagement sur le respect des obligations mises à sa charge ;

- l'ordonnance du 18 juin 2007 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant le Commissaire enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 4389 du 27 juillet 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 septembre 2007 au 5 octobre 2007 inclus en mairie de DUNG ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;
- la publication de cet avis le 16 août 2007, dans « L'Est Républicain », édition de Montbéliard, et le 18 août 2007, dans « La Terre de Chez Nous » ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur enregistré en Préfecture du Doubs le 25 octobre 2007 ;
- l'absence d'avis des conseils municipaux d'ALLONDANS, DUNG et SAINTE SUZANNE ;
- les avis du :
 - ◆ Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 août 2007,
 - ◆ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 22 août 2007, 31 octobre 2007,
 - ◆ Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 3 août 2007,
 - ◆ Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 31 août 2007,
 - ◆ Directeur Régional de l'Environnement en date du 11 septembre 2007,
 - ◆ Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 août 2007,
 - ◆ Chef de Service de l'Institut des Appellations d'Origine en date du 30 août 2007,
 - ◆ Directeur Départemental de l'Équipement en date du 8 août 2007,
 - ◆ Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 août 2007,
- le rapport et les propositions en date du 6 février 2008 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis en date du 03 mars 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 06 mars 2008 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE I

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société « Dépannage 25 », SOCIETE GESTER FRERES dont le siège social est situé Rue des Plainots - 25550 DUNG est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUNG, les installations détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 1.1.2. – SANS OBJET

ARTICLE 1.1.3. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4. – AGREMENT DE « DEMOLISSEUR » DE VHU

Le présent arrêté vaut agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société « Dépannage 25 », SOCIETE GESTER FRERES est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges figurant en annexe 1 au présent arrêté, et d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286	1	A	Stockage et récupération de déchets de Métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Récupération de VHU	Surface utilisée	50	m ²	12274	m ²

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
DUNG	Section AC N° 435 (20 a 47 ca) Section A N° 300 (40 a 68 ca) et N° 3008 (61 a 59 ca)

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. – SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La société « Dépannage 25 », SOCIETE GESTER Frères exerce, sur le territoire de la commune de DUNG, trois activités :

- le dépannage sur un large secteur autour de BELFORI, MONBELIARD et HERICOURI et en particulier sur l'autoroute A36 ;
- le transport, qui est constitué d'une part du transport de nacelles et chariots élévateurs et d'autre part du transport en benne de matériaux pondéreux ;
- la récupération de véhicules hors d'usage.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (Cf. plan en annexe 2):

- ◆ un parc de stationnement couvert (9 places de camions et 30 places de voitures) permettant d'abriter d'une part les véhicules de l'entreprise utilisés dans le cadre des activités de dépannage et de transport et d'autre part les véhicules en attente de règlement de litige judiciaire ;
- ◆ un atelier permettant l'entretien des véhicules de l'entreprise et chauffé par l'intermédiaire d'une chaudière à fuel ;
- ◆ une aire en béton étanche (4 places) reliée à un décanteur-déshuileur séparateur d'hydrocarbure pour d'une part mise en attente des véhicules à dépolluer et pour d'autre part le lavage des véhicules de l'entreprise ;
- ◆ une aire couverte de traitement des VHU, cette aire est également en béton étanche et reliée à un décanteur-déshuileur séparateur d'hydrocarbure ;
- ◆ des aires spécifiques pour le stockage des pneumatiques, des batteries, des fluides de dépollution, des carcasses, des batteries et des autres éléments que tout démolisseur agréé doit retirer sur les VHU ;
- ◆ un distributeur de gasoil d'un débit de 1 m³/h et qui est exclusivement destiné aux véhicules de l'entreprise (la cuve associée a un volume de 3000 litres) ;

Le site est ouvert du lundi au samedi de 7h30 à 11h45 et de 13h à 18h (17h le samedi) et l'exploitant a, pour l'activité de dépannage, une possibilité d'intervention 24h/24h, 7j/7j.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – Sans objet

CHAPITRE 1.6 – Sans objet

CHAPITRE 1.7 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.7.1. – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. – SANS OBJET

ARTICLE 1.7.3. – SANS OBJET

ARTICLE 1.7.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ◆ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/02/06	Arrêté ministériel du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
20/12/05	Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail (en particulier les articles R. 232-12 à R. 232-29 et R. 235-4 R. 235-4-17), le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L. 111-1 et suivants) et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

ARTICLE 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1. – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. – ESTHETIQUE

La haie de thuyas qui entoure le site doit être maintenue en bon état.

CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1. – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les textes applicables visés à l'article 1.1.3 et au chapitre 19 du présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

CHAPITRE 2.7 – Sans objet



TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Il est interdit d'émettre des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publiques

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. -- ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. – SANS OBJET

CHAPITRE 3.2 – Sans Objet

TITRE IV

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont alimentés à partir du réseau d'eau potable communale pour une consommation annuelle de 160 m³, destinée d'une part à un usage sanitaire et d'autre part au lavage des véhicules de l'entreprise exclusivement

ARTICLE 4.1.2. – SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 – Sans objet

4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux usées sanitaires ;

2. les eaux de lavage des véhicules appartenant exclusivement à l'entreprise ;
3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier de la zone de parking non couvert utilisé pour les véhicules en attente de dépollution ;
4. les eaux pluviales non polluées.

ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Tout rejet d'eaux industrielles est formellement interdit.

Les eaux pluviales non polluées (de toiture notamment) ne sont pas collectées : elles s'infiltrent directement dans le sol de la propriété.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Point de rejet n° 1	Point de rejet n° 2	
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux de lavage des véhicules de l'entreprise	Eaux susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Aucun	Décanteur -déshuileur	
Lieu du rejet	Réseau d'assainissement intercommunal (station au Sud de DUNG)		

ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 – Aménagement

4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. Sans objet

ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mgPt/l ;

ARTICLE 4.3.8. – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.9. – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet référencé N° 1 à l'article 4.3.5.) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des véhicules de l'entreprise sont rejetées (point de rejet référencé N° 2 à l'article 4.3.5.) dans le réseau public d'assainissement séparatif après passage au niveau d'un déboureur/séparateur eau-hydrocarbures, et ceci sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau avec lequel une convention doit être signée. Sans préjudice des normes imposées dans le cadre de cette convention, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5
Pb	0,5

ARTICLE 4.3.12. – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.13. – SANS OBJET

TITRE V

DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VI

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)
- 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 50 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. En particulier, les emplacements des carcasses et des bennes de pneumatiques doivent obligatoirement correspondre à ceux fixés sur le plan de l'annexe 2.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. – SANS OBJET

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté en tout temps.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

7.2.1.2. – Sans objet

ARTICLE 7.2.2. – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. – SANS OBJET

ARTICLE 7.2.6. – SANS OBJET

ARTICLE 7.2.7. – SANS OBJET

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1. – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure

CHAPITRE 7.4 – SANS OBJET

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D’EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l’art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L’élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d’accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L’exploitant met en œuvre des moyens d’intervention conformes à l’étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D’INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L’exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d’essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d’incendie et de secours et de l’Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3 – SANS OBJET

ARTICLE 7.6.4 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- deux poteaux d'incendie normalisés NFS. 61.213, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 pouvant fournir simultanément un débit de 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs.

ARTICLE 7.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.7 – SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8 – SANS OBJET

TITRE VIII

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – ACTIVITE DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VHU

ARTICLE 8.1.1. – QUANTITES AUTORISEES

La quantité annuelle maximale de Véhicules Hors d'Usage (VHU) que l'exploitant peut admettre pour dépollution (dépollution et démontage) dans son établissement de DUNG est de 500 VHU/an.

Le volume maximal des pneumatiques stockés dans les bennes mentionnées à l'article 7.1.2 est de 75 m³.

ARTICLE 8.1.2. – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. La dépollution de ceux-ci est réalisée exclusivement sur une aire aménagée à cet effet dont le sol est rendu imperméable aux différents produits susceptibles de s'écouler, et formant rétention.

Tout stockage de véhicule hors des zones autorisées est strictement interdit.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usages (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés précédemment sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La hauteur de stockage des véhicules traités (carcasses) ne doit en aucun cas excéder 4 mètres.

La hauteur maximum des autres stocks de quelque nature qu'ils soient est limitée à 2 mètres.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des rongeurs et des insectes. La dératisation et la désinsectisation seront effectuées en tant que de besoin.

CHAPITRE 8.2 – VEHICULES FRAPPES DE MESURES CONSERVATOIRES

Tous les véhicules frappés de mesures conservatoires seront entreposés à l'intérieur du parking couvert destiné également aux véhicules de l'entreprise dont l'emplacement est mentionné sur le plan en annexe 2.

Dès que ces véhicules deviennent la propriété de « Dépannage 25 », SOCIETE GESTER Frères, ils devront être dépollués et démontés comme tout autre Véhicule Hors d'Usage.

TITRE IX

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.2 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.4 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7 -- AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

La première mesure de la situation acoustique s'accompagnera obligatoirement d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER), et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant cette mesure.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 – SANS OBJET

ARTICLE 9.3.3 – TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ou cinq ou dix ans)

ARTICLE 9.3.4 SANS OBJET**ARTICLE 9.3.5 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

CHAPITRE 9.4 – SANS OBJET**TITRE X****SANS OBJET**

TITRE XI

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à « Dépannage 25 », SOCIETE GESTER FRERES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DUNG par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 12. - EXECUTION ET AMPLIATION

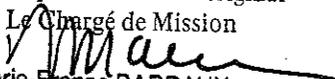
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Maire de DUNG ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- aux Maires d'ALLONDANS, DUNG et SAINTE SUZANNE,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Chef de Service de l'Institut des Appellations d'Origine,
- au Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- du Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 21 b rue Alain Savary – 25005 BESANÇON CEDEX,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle 90800 ARGIESANS

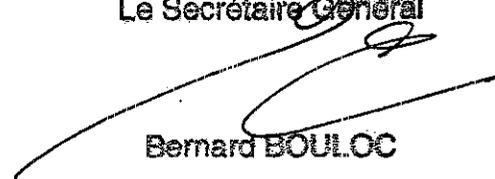
Le Préfet

Pour copie conforme à l'original

Le Chargé de Mission


Marie-France BARRAUX

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC

SOMMAIRE

TITRE I PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.1.2 – SANS OBJET	3
ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	3
ARTICLE 1.1.4 – AGREMENT DE « DEMOLISSEUR » DE VHU	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS	4
ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	4
ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 1.2.3 – SANS OBJET	4
ARTICLE 1.2.4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	4
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 1.4.1 – DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 – SANS OBJET	6
CHAPITRE 1.6 – SANS OBJET	6
CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE	6
ARTICLE 1.7.2 – SANS OBJET	6
ARTICLE 1.7.3 – SANS OBJET	6
ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	7
ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	7
ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.9 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE II	9
GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX	9
ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION	9
CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
ARTICLE 2.2.1 – RESERVES DE PRODUITS	9
CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
ARTICLE 2.3.1 – PROPRIETE	10
ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE	10
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT	10
CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.7 – SANS OBJET	11
TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES	12
ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
ARTICLE 3.1.3 – ODEURS	12
ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION	12
ARTICLE 3.1.5 – SANS OBJET	12
CHAPITRE 3.2 – SANS OBJET	12
TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	13

ARTICLE 4.1.2. – SANS OBJET	13
ARTICLE 4.1.3. – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	13
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX	13
ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	14
ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT	14
4.2.4.1. – Sans objet	14
4.2.4.2. – Isolement avec les milieux	14
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS	15
ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	15
ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE	16
ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	16
4.3.6.1. – Conception	16
4.3.6.2. – Aménagement	16
4.3.6.3. Sans objet	16
ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	17
ARTICLE 4.3.8. – SANS OBJET	17
ARTICLE 4.3.9. – SANS OBJET	17
ARTICLE 4.3.10. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES	17
ARTICLE 4.3.11. – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	17
ARTICLE 4.3.12. – SANS OBJET	17
ARTICLE 4.3.13. – SANS OBJET	17
TITRE V DECHETS	18
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION	18
ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	18
ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS	18
ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS	18
ARTICLE 5.1.4. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	19
ARTICLE 5.1.5. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	19
ARTICLE 5.1.6. – TRANSPORT	19
TITRE VI PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES	20
ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS	20
ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGINS	20
ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION	20
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE	20
ARTICLE 6.2.2. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	21
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS	21
TITRE VII PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES	22
ARTICLE 7.1.2. – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT	22
ARTICLE 7.1.3. – SANS OBJET	22
CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
ARTICLE 7.2.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	22
7.2.1.1. – Gardiennage et contrôle des accès	23
7.2.1.2. – Sans objet	23
ARTICLE 7.2.2. – BATIMENTS ET LOCAUX	23
ARTICLE 7.2.3. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	23
ARTICLE 7.2.4. – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	23
ARTICLE 7.2.5. – SANS OBJET	23
ARTICLE 7.2.6. – SANS OBJET	23
ARTICLE 7.2.7. – SANS OBJET	23
CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	24
ARTICLE 7.3.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	24
ARTICLE 7.3.2. – INTERDICTION DE FEUX	24

ARTICLE 7.3.3 – FORMATION DU PERSONNEL	24
ARTICLE 7.3.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	24
7.3.4.1 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »	25
CHAPITRE 7.4 – SANS OBJET	25
CHAPITRE 7.5 – PREVENIION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	25
ARTICLE 7.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	25
ARTICLE 7.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	25
ARTICLE 7.5.3 – RETENTIONS	25
ARTICLE 7.5.4 – RESERVOIRS	26
ARTICLE 7.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	26
ARTICLE 7.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	27
ARTICLE 7.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS	27
ARTICLE 7.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	27
CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENIION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
ARTICLE 7.6.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS	27
ARTICLE 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	27
ARTICLE 7.6.3 – SANS OBJET	27
ARTICLE 7.6.4 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	28
ARTICLE 7.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE	28
ARTICLE 7.7.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	28
ARTICLE 7.7.7 – SANS OBJET	28
ARTICLE 7.7.8 – SANS OBJET	28
TITRE VIII CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	29
CHAPITRE 8.1 – ACTIIVIE DE DEPOLLUTION EI DEMONTAGE DE VHU	29
ARTICLE 8.1.1 – QUANTITES AUTORISEES	29
ARTICLE 8.1.2. – CONDITIONS D'EXPLOITATION	29
CHAPITRE 8.2 – VEHICULES FRAPPES DE MESURES CONSERVATOIRES	30
TITRE IX SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	31
CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	31
ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	31
CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE EI CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	31
ARTICLE 9.2.1 – SANS OBJET	31
ARTICLE 9.2.2 – SANS OBJET	31
ARTICLE 9.2.3 – SANS OBJET	31
ARTICLE 9.2.4 – SANS OBJET	31
ARTICLE 9.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS	32
ARTICLE 9.2.6 – SANS OBJET	32
ARTICLE 9.2.7 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	32
CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION EI DIFFUSION DES RESULTAIS	32
ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES	32
ARTICLE 9.3.2 – SANS OBJET	32
ARTICLE 9.3.3 – TRANSMISSION DES RESULTAT DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS	32
ARTICLE 9.3.4 SANS OBJET	33
ARTICLE 9.3.5 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTAT DES MESURES DE NIVEAUX SONORES	33
CHAPITRE 9.4 – SANS OBJET	33
TITRE X SANS OBJET	33
TITRE XI DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	34
ARTICLE 11. - NOTIFICATION ET PUBLICITE	34
ARTICLE 12. - EXECUTION ET AMPLIATION	34

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2008-1403-04050
du 14 MAR 2008

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT
N° 2500008 DU 14 MAR 2008

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- ◆ les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ◆ les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- ◆ les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- ◆ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- ◆ les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- ◆ pots catalytiques ;
- ◆ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- ◆ pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc) ;
- ◆ verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement

6°/ Communication d'information.

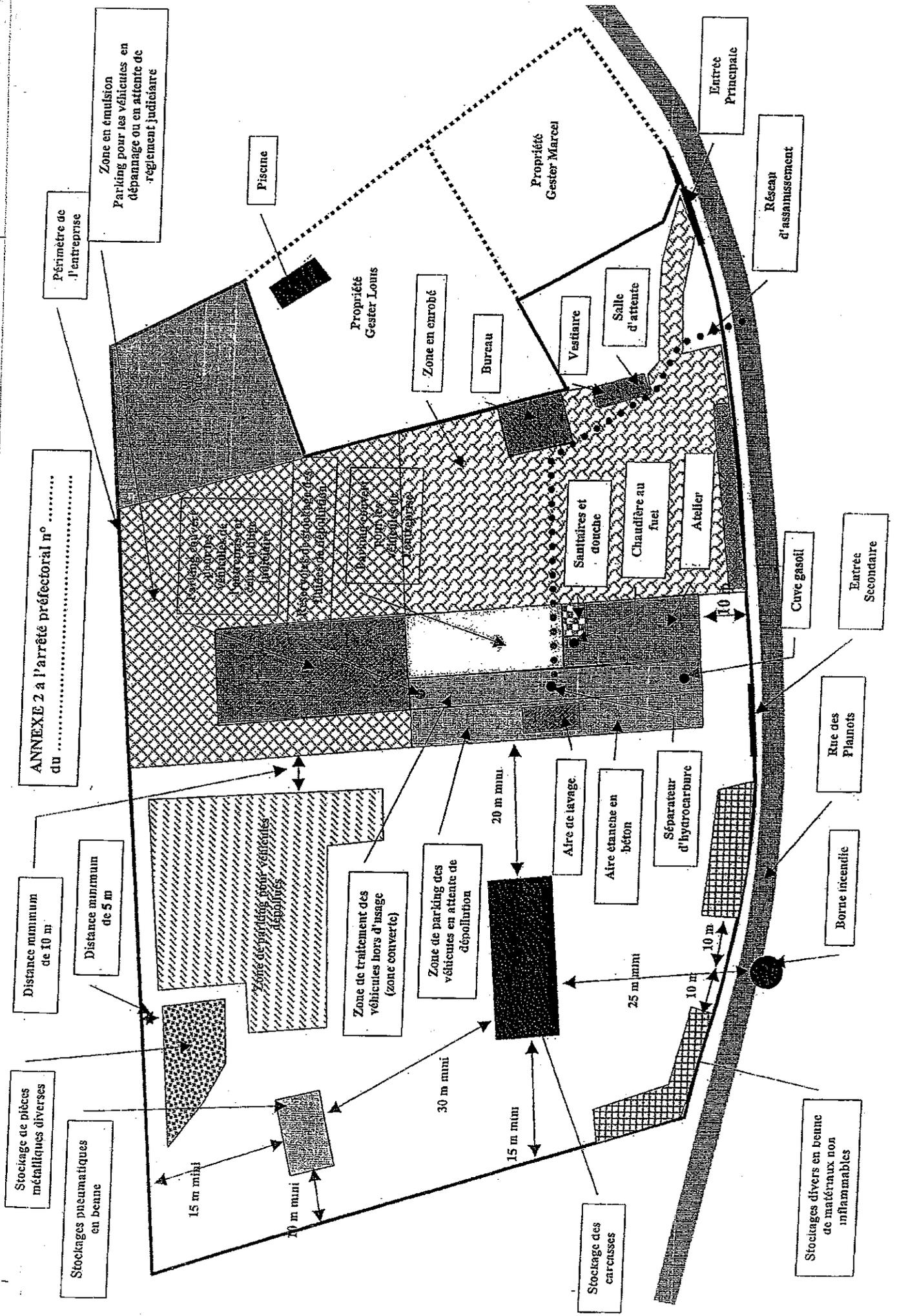
Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- ◆ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- ◆ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- ◆ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°
du

Périmètre de l'entreprise
Zone en émission
Parking pour les véhicules en dépannage ou en attente de règlement judiciaire

Piscine

Propriété Gester Loues

Propriété Gester Marce

Entrée Principale

Réservoir d'assainissement

Zone en enrobé

Bureau

Vestiaire

Salle d'attente

Sanitaires et douche

Chaudière au fuel

Atelier

Cuve gasoil

Entrée Secondaire

Rue des Pianos

Borne incendie

Stoicages divers en benne de matériaux non inflammables

Stoicage des carcasses

Stoicages pneumatiques en benne

Stoicage de pièces métalliques diverses

Distance minimum de 10 m

Distance minimum de 5 m

15 m mini

10 m mini

30 m mini

15 m mini

20 m mini

25 m mini

10 m

10 m

10

Zone de traitement des véhicules hors d'usage (zone couverte)

Zone de parking des véhicules en attente de dépollution

Aire de lavage

Aire étanche en béton

Séparateur d'hydrocarbure

Zone de stockage des pièces dépolluées

